

PROCÈS-VERBAL
de la séance du Conseil municipal
du Mardi 21 avril 2026

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 15 avril 2026, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le mardi 21 avril 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Christophe LEROY, Maire.

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Serge POITRIMOL, Emilie ROBILLARD, Aurore BOUGEATRE, Floriane BOURNE, Fanny MEIH, Michel PREVEAUX, Kai-Li DE ALMEIDA et Thomas CLÉOFORT.

Absents excusés : - Emmanuel DUPIN qui donne pouvoir à Emilie ROBILLARD
- Humberto DOS SANTOS qui donne pouvoir à Aurore BOUGEATRE

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026
- Comptabilité :
 - ☞ Approbation du compte financier unique (CFU) 2025
 - ☞ Fixation des taux de taxes directes locales - Année 2026
 - ☞ Attribution des subventions communales 2026
 - ☞ Vote du budget primitif 2026
- SPL Chartres Aménagement : Désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale et du représentant de la Commune au sein des assemblées générales des actionnaires
- Commission de contrôle des listes électorales : Désignation des membres
- Droit à la formation des Elus et fixation des crédits affectés
- Désignation d'un référent déontologue
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

→ Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026 :

Les membres du Conseil municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 30 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

→ Comptabilité :

→ Approbation du compte financier unique (CFU) 2025 :

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace pour l'exercice 2025, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Le CFU constitue un document de synthèse permettant au Conseil municipal d'arrêter définitivement les résultats de l'exercice 2025. Ce document est commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Monsieur Thierry HERON - 1^{er} adjoint délégué aux finances, est élu président. Il présente le CFU de l'exercice 2025 puis demande au membre du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

➤ **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, dressé conjointement par le Maire et le Comptable Public ;

➤ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

	Résultat de clôture 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat 2025 cumulé
Investissement	305 435,25 €		158 016,84 €	463 452,09 €
Fonctionnement	173 842,41 €	- €	151 855,41 €	325 697,82 €
TOTAUX	479 277,66 €	- €	309 872,25 €	789 149,91 €

➤ **DONNE QUITUS** à Monsieur le Maire pour sa gestion.

Thomas CLÉOFORT demande une explication concernant le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » :

→ Ce chapitre s'articule avec le 021 « virement de la section de fonctionnement ».

→ Ce sont deux chapitres d'ordre budgétaire qui n'influencent pas sur l'équilibre global du budget, toutes sections confondues ; en revanche, ils impactent l'équilibre de chacune des sections.

→ Ce sont des jeux d'écritures comptables, sans flux financiers réels ; ainsi, les sommes inscrites aux 021 et 023 sont toujours équilibrées mais ne font jamais l'objet d'un titre ou d'un mandat (donc aucun montant dans la colonne « réalisé »).

Monsieur HERON se tient à la disposition des nouveaux Elus qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires sur la comptabilité communale. Il pourra notamment leur apporter des éclaircissements sur l'élaboration et le vote du budget, les règles de gestion financière, ainsi que les obligations réglementaires applicables aux Collectivités.

➤ Fixation des taux de taxes directes locales – Année 2026 :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année, les taux des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle que les taux appliqués en 2020 (année d'installation du précédent Conseil municipal), inchangés depuis 1991, s'élevaient à 32,75% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et à 19,30% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces taux ont été reconduits à l'identique en 2021. Puis, en 2022, au regard d'une situation financière jugée favorable, le Conseil municipal a décidé d'appliquer une baisse de 15% ramenant ainsi le taux de taxe foncière sur le bâti à 27,84% et celui sur les propriétés non bâties à 16,40%.

Entre 2022 et 2025, ces taux ont été maintenus. Les recettes fiscales correspondantes ont notamment permis de financer les travaux de réhabilitation de l'Eglise et l'aménagement des bassins de rétention.

Aujourd'hui, compte tenu des projets structurants engagés ou à venir ainsi que du contexte inflationniste, Monsieur le Maire propose de rétablir les taux d'imposition à leur niveau de 2021.

Il est précisé que la taxe d'habitation, désormais applicable uniquement aux résidences secondaires, a été maintenue au taux de 5,38% sur toute cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants (1 abstention : Thomas CLÉOFORT) :

➤ **VOTE** pour 2026, dans le respect des règles de lien, les taux des taxes directes locales ramenés à leur niveau de 2021, comme suit :

☞ Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,75%
☞ Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	19,29%
☞ Taxe d'habitation :	5,38%

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Monsieur le Maire précise :

- Que les principales ressources fiscales de la Commune reposent en grande partie sur les industriels ;
- Que les taux d'imposition sont réexaminés et votés chaque année.

Michel PREVEAUX demande si le Conseil municipal est informé des futures implantations d'entreprises sur la zone d'activités de Gellainville => Monsieur le Maire rappelle que la compétence en matière de développement économique relève de Chartres métropole ; à ce titre, c'est elle qui décide des implantations d'entreprises sur la zone d'activités. Elle peut toutefois solliciter l'avis du Conseil municipal, notamment si certaines activités sont susceptibles de générer des nuisances pour les habitants ou l'environnement.

➤ Attribution des subventions communales 2026 :

Monsieur le Maire rappelle que certains Elus sont membres d'associations communales ; il conviendra donc, au moment de l'attribution de la subvention à l'association dont ils font partie, qu'ils ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votants :

⇒ **DECIDE** d'allouer pour l'année 2026 les subventions listées ci-après :

➤ aux associations et autres organismes de droit privés pour un montant de 22 000,00€ :

Associations communales	BP 2026
Association Culture et Jeunesse	2 000,00 €
Association Comité des Fêtes	2 000,00 €
Association Club de l'Amitié de Gellainville	1 000,00 €
Association French Cubs Chartrain (dont 2 000 € de subvention exceptionnelle pour le 40 ^{ème} anniversaire)	4 000,00 €
V.A.B.	600,00 €
A.T.M.B.G.	500,00 €
Base ULM du Pays chartrain	170,00 €
SOUS-TOTAL	10 270,00 €

Autres associations	BP 2026
Association Coop. Scolaire primaire + maternelle (64 enfants x 15€)	960,00 €
Jeunes sapeurs-pompiers – subvention 2025	1 500,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	200,00 €
Musiciens du Coudray	120,00 €
Foot Morancez (1 enfant) – 50€/enfant	50,00 €
Foot Dammarie (3 enfants) - 50€/enfant	150,00 €
Foot Berchères-les-Pierres (1 enfant) - 50€/enfant	50,00 €
Foot Sours (8 enfants) - 50€/enfant	400,00 €
Prévention routière d'Eure et Loir	100,00 €
Fondation des orphelins apprentis d'Auteuil	100,00 €
Banque alimentaire d'Eure et Loir	250,00 €
Croix rouge française	100,00 €
Association pour les Aveugles (APADVOR)	60,00 €
Association des donneurs de sang	60,00 €
Association française sclérosés en plaques	80,00 €
Ligue contre le cancer	100,00 €
Association pour la recherche sur le cancer	100,00 €
Téléthon	100,00 €
Téléthon (association Nogent-le-Phaye)	200,00 €
Chartres Handisport	220,00 €
French Cubs - Transport	1 500,00 €
Les Blouses roses	220,00 €
Diabète	100,00 €
France ALZHEIMER	150,00 €
Vaincre la Mucoviscidose	80,00 €
AVIEL	80,00 €
ADMR - Secteur Gellainville (à verser si intervention sur la Commune)	80,00 €
Ecole Notre Dame - Sours (2 enfants – coût SIVOS + 10€/enfant)	50,00 €
Association des Paralysés de France	80,00 €
Les Restos du Cœur	250,00 €
Les Amis de la Gendarmerie (membre bienfaiteur)	100,00 €

Ecole de musique de Sours (1 enfant) - 50€/enfant	50,00 €
Secours populaire français	250,00 €
Réseau Auxilife (à verser si intervention sur la Commune)	80,00 €
Canicross 2027 (SPA)	200,00 €
Section culturelle de Sours (2 enfants) - 50€/enfant	100,00 €
Autres (pour les demandes qui arriveront en cours d'année 2026)	2 410,00 €
<u>SOUS-TOTAL</u>	10 730,00 €

<u>TOTAL DU COMPTE 65748</u>	25 000,00 €
-------------------------------------	--------------------

➤ aux ménages pour un montant de 4 000,00 € :

DEPARTEMENT	BP 2026
Soutien financier – Inscriptions des enfants aux activités sportives ou culturelles (50,00€/enfant)	4 000,00 €
<u>TOTAL DU COMPTE 65741</u>	4 000,00 €

➤ au Conseil Départemental d'Eure et Loir pour un montant de 200,00 € :

DEPARTEMENT	BP 2026
Fonds d'aide aux jeunes	100,00 €
Fonds d'aide aux logements	40,00 €
Fonds d'aide aux logements - Energie	30,00 €
Fonds d'aide aux logements - Eau	30,00 €
<u>TOTAL DU COMPTE 65733</u>	200,00 €

Quelques observations en bref :

☞ Michel PREVEAUX signale que les ULM survolent régulièrement Gellainville à basse altitude => leur demander d'être plus vigilants.

☞ Le Conseil municipal déplore que la Commune de Morancez ne verse pas de subvention à la coopérative scolaire à l'identique de Gellainville, en complément de la subvention versée par le SIVOS...

☞ Le soutien financier du Conseil municipal à la pratique d'une activité sportive ou culturelle sur Gellainville ou sur une autre Commune, concernera dans un premier temps, uniquement les enfants scolarisés à la maternelle et au primaire, ainsi que les enfants inscrits à l'Outil en Main. Les conditions d'octroi seront revues en 2027.

➡ Vote du budget primitif 2026 :

Monsieur le Maire cède la parole à Thierry HERON – 1^{er} adjoint délégué aux finances, qui présente aux membres du Conseil le projet de Budget Primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants (2 abstentions : Michel PREVEAUX et Thomas CLÉOFORT) :

⇒ **ADOpte** le budget primitif 2026 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

☞ Section de Fonctionnement :	1 409 477,94 €
☞ Section d'Investissement :	4 392 277,32 €

soit un budget global de :	5 801 755,26 €

Quelques observations :

- ☞ Les subventions annoncées sont actées.
- ☞ Les travaux projetés seront étalés sur l'ensemble du mandat.
- ☞ Des échanges ont lieu entre Thierry HERON et Michel PREVEAUX concernant le coût du projet mairie => un point détaillé sera réalisé en fin d'opération.
- ☞ Michel PREVEAUX interroge sur l'existence d'une étude relative à la solidité du plancher de la salle des archives de l'actuelle mairie => Aucune étude n'a été menée ; toutefois, il est indéniable que la charge des archives est importante et la salle saturée.
- ☞ Monsieur le Maire rappelle que le projet mairie – quelle qu'en soit la forme (extension ou nouvelle construction) a été adopté à l'unanimité des membres du Conseil municipal en exercice à l'époque.
- ☞ Thomas CLÉOFORT demande des précisions :
 - sur les conditions d'emprunt :
 - Livret A + 0,5% pour les projets liés à la transition écologique ;
 - Livret A + 1,3 % pour les autres projets ;
 - Durée : 30 ans
 - sur le devenir de l'actuelle mairie : Celle-ci sera affectée aux activités périscolaires et aux associations.
- ☞ Des échanges ont lieu entre Christophe LEROY et Michel PREVEAUX concernant la sécurisation de l'accès à la zone d'activités depuis la RN154 => Des alertes ont été adressées à la Préfecture (constat des dégradations sur place avec Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et Madame la Secrétaire générale), aux services de l'Etat ainsi qu'à Chartres métropole. Un aménagement est annoncé pour 2027.
- ☞ Monsieur le Maire rappelle que les projets à venir, quelle qu'en soit l'origine, seront soutenus dès lors qu'ils serviront l'intérêt communal (liaison Bonville – ZA...).

→ SPL Chartres Aménagement : Désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale et du représentant de la Commune au sein des assemblées générales des actionnaires :

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité est actionnaire de la SPL Chartres aménagement, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune de Gellainville a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des Collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL Chartres aménagement.

La Collectivité pourra solliciter la présidence de l'assemblée spéciale par le biais de son représentant.

La Collectivité pourra également, solliciter la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration par le biais de son représentant. Dans ce cadre, la Collectivité pourra également solliciter la présidence de la société, par le biais de son représentant au conseil d'administration, habilité à cet effet et, le cas échéant, occuper la fonction de Directeur général.

En outre, le représentant, siégeant comme administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, pourra percevoir le cas échéant une rémunération sur la durée du mandat au titre des fonctions d'administrateur dont le montant est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

Par ailleurs, dans le cadre de simplification de la gestion de ces instances, la SPL Chartres aménagement utilise un outil de convocation dématérialisée sécurisé permettant ainsi de transmettre les avis, convocations, documents et toute information nécessaire à l'organisation de celles-ci. Il est donc proposé d'approuver ce mode de convocation dématérialisé, conformément à l'article R.225-63 du Code de commerce.

- Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- Vu, le Code de commerce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE Monsieur Christophe LEROY**, Maire, pour assurer la représentation de la Commune de Gellainville au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement.

➤ **DESIGNE Monsieur Christophe LEROY** pour assurer la représentation de la Commune de Gellainville au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL Chartres aménagement.

➤ **AUTORISE :**

☞ Monsieur Christophe LEROY à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

☞ Monsieur Christophe LEROY, dans le cadre de sa fonction d'administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, à porter la candidature de la Collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SPL Chartres aménagement et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la société.

➤ **AUTORISE** Monsieur Christophe LEROY, dans le cadre de sa fonction d'administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

➤ **AUTORISE** Monsieur Christophe LEROY à percevoir le cas échéant une rémunération de la SPL Chartres aménagement au titre des fonctions d'administrateur dont le montant est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

➤ **APPROUVE** le mode de convocation dématérialisé sécurisé utilisé par la SPL Chartres aménagement pour la transmission des convocations, avis, documents et toute information nécessaire à l'organisation de la gestion de ces instances, conformément à l'article R.225-63 du Code de commerce.

→ **Commission de contrôle des listes électorales : Désignation des membres :**

Monsieur le Maire expose :

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les Communes de plus et moins de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil municipal (article L.19 du Code électoral).

La durée du mandat des conseillers municipaux (six ans) est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE).

Dans les Communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

☞ de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

☞ de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Monsieur le Maire précise que le maire ainsi que les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la commission.

Conformément à cette nouvelle réglementation, sont désignés membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Monsieur Serge POITRIMOL

Monsieur Emmanuel DUPIN

Monsieur Humberto DOS SANTOS

Monsieur Michel PREVEAUX

Monsieur Thomas CLÉOFORT

Le Conseil municipal :

➤ **PREND ACTE** de la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

→ **Droit à la formation des Elus municipaux et fixation des crédits affectés :**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des Collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 11 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

➤ **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la Collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

➤ **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

→ Désignation d'un référent déontologue :

Dans le but de mettre en œuvre la Charte de l' élu local, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

En application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret, l'article R. 1111-1-A du Code général des Collectivités territoriales attribue à l'organe délibérant de la Collectivité le soin de désigner un référent pour leurs élus.

Par la présente délibération, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Emilie MOYSAN-JEANNARD, Maître de conférences en droit public.

Madame MOYSAN-JEANNARD est désignée intuitu personae et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Elle est désignée pour une durée d'un an. Une lettre de mission lui sera transmise pour cette période.

La référente est saisie par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir la référente déontologue de la situation d'un autre élu.

La référente, après avoir étudié la demande de l' élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d'en saisir au mieux le sens et l'objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l'auteur de la demande.

La référente est tenue au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées.

La référente déontologue sera indemnisée par la Commune de Gellainville au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE Madame Emilie MOYSAN-JEANNARD comme référente déontologue ;**
- **APPROUVE** les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission de la référente déontologue ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

La séance est levée à 23 heures 00.
